



Portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'occasion de l'organisation d'une manifestation sportive.

KR/W.J/P.M/2023.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code la sécurité intérieure.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
-
- ◆ Considérant la demande du Comité Départemental USEP **du 18 Janvier 2023**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la manifestation intitulée L'USEP et l'UNSS y met ensamb pour la santé au Complexe Sportif de Sarda Garriga **le mercredi 05 Avril 2023 de 07 heures à 18 heures.**
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

Le Comité Départemental USEP organise une manifestation sportive intitulée L'USEP et l'UNSS y met ensamb pour la santé le **mercredi 5 Avril 2023 de 07 heures à 18 heures.**

- ◆ Complexe Sportif de Sarda Garriga

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur le parking du gymnase Michel Debrés du mardi 04 Avril 2023, 00 heure au mercredi 05 Avril 2023 à 18 heures.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 4

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 27 JAN, 2023

Pour le Maire et par délégation

Le 2^{ème} Adjoint



Gilles NAZE